

CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ANNEXE : CONDITIONS ET FORMALITES D'ASSURANCES

(maj mars 2017)

1. Assurances « Dommages à vos biens »

01.01 Automaticité de l'assurance

La souscription de cette assurance est rendue obligatoire par la Saeml Mulhouse Expo dans le cadre de votre demande de réservation.

01.02 Dommages assurés

Cette assurance est de type TOUS RISQUES, c'est-à-dire qu'elle couvre les dommages de vol, perte, incendie, explosion, dégâts occasionnés par les eaux, dommages accidentels et catastrophes naturelles (selon dispositions légales).

01.03 Montant de la garantie

Pour les manifestations de plus ou moins de 4 jours, la garantie s'exprime par m² de stand réservé, soit :

- | | |
|---|----------------------------|
| - dans la halle ou dans une construction légère | 410 EUR par m ² |
| - en plein air | 310 EUR par m ² |

Tout exposant qui ne fait pas de déclaration particulière de valeur est assuré d'office pour les sommes précitées, la Saeml Mulhouse Expo déclinant toute responsabilité en cas d'insuffisance de cette somme.

Il appartient par ailleurs à l'exposant de s'assurer pour le montant correspondant à la valeur totale des marchandises et du matériel de son stand. A cet effet, il pourra utiliser la demande type d'augmentation de la garantie à adresser à l'assureur de la Saeml Mulhouse Expo 15 jours avant le début de la manifestation (cf. formulaire joint).

L'assureur renonce à tout recours en cas de sinistre contre les exposants et toutes personnes dont ces derniers devraient répondre, à l'exclusion des cas de malveillance.

01.04 Durée

L'assurance ne devient effective qu'après paiement intégral des frais de participation.

Elle prend effet le jour de l'ouverture et se termine le lendemain de la fermeture officielle, au moment de l'ouverture des portes pour le déménagement.

Pendant les travaux de montage et démontage ainsi que pendant les heures d'ouverture de la manifestation, l'exposant est tenu de surveiller personnellement et sous sa seule responsabilité tout équipement, matériel, marchandise de son stand.

01.05 Inventaire

L'exposant est tenu de fournir à l'organisateur, 10 jours au plus tard avant l'ouverture de la manifestation, un inventaire détaillé et exhaustif des marchandises, matériels et objets de son stand.

01.06 Franchise

Il sera fait application, à la charge de l'exposant, d'une franchise de 250 EUR par sinistre et par exposant.

01.07 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- . Le transport y compris le chargement et le déchargement,
- . Les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et les taches de toute nature,
- . Les dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement,
- . Les dommages dus aux intempéries autres que celles d'ampleur anormale et imprévisible pour les effets ou matériels se trouvant en plein air,
- . Les dommages provenant de la détérioration progressive, de défaut d'entretien, de l'usure, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre,
- . les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et disques, ainsi que les dommages aux têtes de lecture,
- . les dommages aux cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes, des instruments de musique,
- . les végétaux,
- . les marchandises, aliments et/ou boissons destinés à la dégustation ou à la distribution gratuite,
- . les effets et objets personnels,
- . les bijoux, fourrures, pierres précieuses et les objets en métaux précieux, sauf si une extension de garantie est demandée au préalable à condition que les obligations fixées en matière de protection des biens soient remplies,
- . le bris de la cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ou si l'extension est souscrite,
- . le vol et détournement commis par les préposés de l'assuré ou par toute autre personne chargée par lui de la garde ou de la surveillance des objets assurés,
- . les dommages intentionnellement causés ou provoqués par le souscripteur et/ou l'assuré ou avec leur complicité,
- . les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires ou en vertu du règlement des douanes,
- . les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile,
- . les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,
 - par toute sorte de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire.

01.08 Objets de valeur

Les objets de valeur type joaillerie, bijouterie et similaires devront être exposés sous vitrines solides fermées à clef munies de glaces épaisses pendant les heures d'ouverture de la manifestation et déposées en coffres-forts fermés à clef durant les heures de fermeture.

Les téléphones et ordinateurs portables sont assimilés à des objets de valeur.

Les dentelles, fourrures ou objets de petit volume et de grande valeur devront faire l'objet d'une surveillance constante de jour et enfermés pendant la nuit dans des coffres ou armoires munis de serrures de sûreté.

01.09 Objets ou marchandises fragiles

Le risque de casse des objets ou marchandises dits « sujets à casse » peut être assuré pendant la durée visée à l'article 01.02 et dans l'enceinte de l'exposition pour les exposants qui en font la demande 15 jours avant l'ouverture à des conditions qui leur sont communiquées, à l'exclusion des appareils scientifiques qui ne peuvent en aucun cas être garantis contre ce risque.

01.10 Déclaration de sinistre

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'exposant doit en aviser immédiatement la Saeml Mulhouse Expo en utilisant le formulaire de déclaration de sinistre interne disponible à l'accueil de la manifestation et confirmer sa déclaration dans un délai de 24 heures par lettre recommandée.

S'il s'agit d'un vol, l'exposant doit en outre déposer dans les 24 heures une plainte au Commissariat de Police de la Ville de Mulhouse situé au 43 rue de la Mertzau (Tél. 03 89 56 88 00).

Tout manquement sera aux dépens de l'exposant.

Il ne sera plus admis de déclaration après la sortie des marchandises ou installations de l'enceinte de la manifestation et au plus tard le lendemain de la date d'expiration de garantie visée au § 01.04.

Aucun sinistre indemnisable ne pourra être pris en compte sans justificatifs (facture ou autre pièce).

01.11 Indemnisation en cas de sinistre

01.11.01 En cas de sinistre total

Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal ou supérieur au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert. Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

01.11.02 En cas de sinistre partiel

Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2. Assurance « Responsabilité Civile »

Lors du montage puis du démontage de votre stand, tout comme pendant le déroulement de la manifestation, vous risquez d'occasionner des dommages de toute nature et importance à une ou des personnes ou à des biens présents sur le site de la manifestation y compris celles ou ceux (notamment les locaux) de la Saeml Mulhouse Expo.

Dès lors ces personnes, exceptés vos préposés tombant sous le coup de la législation sur les accidents du travail, sont en droit de vous demander réparation de leur dommage.

En l'absence d'une assurance « Responsabilité civile » vous couvrant à cette occasion, vous répondez de ce dommage sur votre patrimoine personnel ou celui de votre société.

La Saeml Mulhouse Expo et ses assurances ne garantissent pas votre responsabilité civile, qu'elle soit de votre fait, celui des personnes collaborant avec vous, de votre activité, des biens vous appartenant ou dont vous seriez reconnus avoir la garde.

3. Surveillance

La Saeml Mulhouse Expo limite son rôle à prendre les mesures de prévention qu'elle juge utiles sans engager de ce fait sa responsabilité.

Elle met en place, à l'occasion de certaines manifestations, un service de surveillance auquel elle délègue les pleins pouvoirs pour assurer la sécurité et la discipline.

4. Avertissement

Les présentes informations sont soumises aux termes des conditions du contrat d'assurance conclu auprès de la Compagnie ALBINGIA par la Saeml Mulhouse Expo qui les tient à la disposition des assurés qui en feront la demande.